

Arrêt

**n° 160 702 du 25 janvier 2016
dans les affaires X / V et X/ V**

En cause : X

**ayant élu domicile : X
et
X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015 (affaire n° X).

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016 par la même partie requérante contre la même décision (affaire n° X).

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque, d'origine confessionnelle musulmane.

Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile les faits suivants. En avril 2013, suite à un rapport sexuel consenti avec votre copine, celle-ci a tenté de se défenestrer. Vous l'avez rattrapée mais un passant a toutefois appelé la police. Avant l'arrivée de celle-ci vous vous êtes séparés et personnellement vous êtes rentré chez vous. Votre copine quant à elle s'est blessée en tombant et a été emmenée par la police arrivée sur place. La police a contraint votre copine à porter plainte contre vous. Vous avez été de suite interpellé par les forces de l'ordre qui vous ont accusé de séquestration et d'agression sexuelle sur cette jeune fille. Suite à une discussion de votre famille avec cette jeune fille, celle-ci a tenté de retirer sa plainte mais la police l'a, à nouveau menacée, et contrainte de porter plainte contre votre famille. Vous avez été détenu durant sept mois à la prison d'Aksaray avant d'être libéré tandis que les procès à votre encontre continuaient. Vous avez tenté de porter plainte contre la police, instigatrice de vos ennuis judiciaires, mais cette plainte s'est terminée par un non-lieu.

Après votre libération, vous avez été agressé, menacé par des personnes de l'entourage de votre copine, personnes que vous ne pouvez toutefois identifier et votre voiture a subi diverses dégradations, ce qui vous a contraint à vivre et travailler en dehors de la ville.

En février 2015, vous avez reçu les jugements vous concernant et vous condamnant respectivement à 5 ans et 10 mois et à 2 ans et 6 mois. Vous avez fait appel de cette décision auprès de la Cour de Cassation et vous avez pris la décision, en concertation avec votre famille, de quitter le pays.

Vous avez quitté la Turquie, par voie aérienne, légalement en septembre 2015. Après avoir transité quelques jours par l'Allemagne puis un mois en France, vous avez été intercepté par les autorités belges le 23 octobre 2015 alors que vous tentiez d'embarquer à bord d'un camion à destination de l'Angleterre.

Vous avez été placé en centre fermé et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 4 novembre 2015.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes relatives à des accusations portées à votre encontre, ayant engendré des condamnations de détention. A cet égard, vous craignez d'une part de devoir effectuer les peines prononcées et d'autres part les menaces et intimidations faites par l'entourage de la partie adverse (audition du 15 décembre 2015 p. 6). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de cette demande d'asile (audition du 15 décembre 2015 pp. 8, 10-11).

Force est toutefois de constater que d'une part les faits que vous relatez, ne permettent pas de conclure à une menace potentielle telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution et engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait d'un des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, vous déclarez craindre des jugements pris à votre encontre suite à une plainte de votre copine et ce sous pression de la police. Vous avez ainsi été accusé de séquestration et d'agression sexuelle sur cette jeune fille. A la question de savoir pour quelle raison la police l'a menacée de la sorte pour qu'elle vous dénonce et porte plainte contre vous, vous vous limitez à dire que cela n'a pas de lien avec vous, que c'est leur façon de faire, qu'en dénonçant de tels faits à l'opinion publique, ils touchent de l'argent (audition du 15 décembre 2015 p. 8). Vous déclarez que cela arrive à de nombreux jeunes mais qu'ils sont ensuite sauvés par le retrait de la plainte de la jeune fille. A la question dès lors de savoir pour quelle raison cela ne fut pas le cas pour vous, vous ne donnez pas vraiment de réponse, vous contentant de dire qu'elle a eu peur et qu'au contraire, ils l'ont incitée à porter plainte contre votre famille pour l'avoir menacée (audition du 15 décembre 2015 p. 8).

Quoi qu'il en soit, vos craintes sont nourries par une affaire de droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères précités.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permet au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous invoquez d'une part votre crainte de devoir effectuée les peines prononcées à votre égard pour des faits de séquestration et d'agression sexuelle et vous déposez à cet égard, un dossier judiciaire turc concernant ces deux accusations (fardes « Inventaire des documents », document n° 1). Vous prétendez qu'il s'agit de fausses accusations, que la plainte déposée par votre copine a été faite sous la menace des policiers (audition du 15 décembre 2015 p. 6). Le Commissariat général estime que différents éléments de votre récit manquent de crédibilité. Ainsi, il estime qu'il n'est pas crédible qu'alors qu'elle tente de se défenestrer et que vous l'ayez sauvée, vous repartiez chacun de votre côté de la sorte (audition du 15 décembre 2015 pp. 7, 8). De même, il n'est pas crédible que la police vous contacte et vous interpelle aussi rapidement après les faits (10 à 15 minutes) (audition du 15 décembre 2015 p. 8) et encore moins que ceux-ci contraignent votre copine à faire de telles déclarations contre vous alors que vous n'avez jamais eu le moindre problème avec eux, que vous n'êtes nullement ciblé et que par la suite, ils refusent le retrait de sa plainte alors qu'ils l'acceptent pour vos amis (audition du 15 décembre 2015 p. 8).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne remet nullement en cause les jugements établis à votre encontre mais il estime qu'il n'est pas de son devoir de revoir ce procès, la protection internationale n'a nullement pour vocation de se substituer à la justice de votre pays et ce d'autant plus qu'aucun élément ne permet d'établir que vous n'avez pas eu accès à des procès équitables. Ainsi, vous avez été assisté d'un avocat, vous avez pu introduire un recours auprès de la Cour de Cassation et vous avez même pu introduire une plainte contre les autorités policières à l'origine de vos ennuis (audition du 15 décembre 2015 p. 9). Le fait que cette plainte se termine en un non-lieu ne signifie nullement une volonté de vous persécuter. A cela s'ajoute que vous avez été libéré après sept mois de détention, qu'ultérieurement, même si votre procès était toujours en cours, vous n'avez eu aucun ennui avec les autorités turques (audition du 15 décembre 2015 p. 10) et que celles-ci vous ont même délivré un passeport avec lequel vous avez quitté légalement le pays en septembre 2015 (audition du 15 décembre 2015 pp. 3 et 5).

Qui plus est, le Commissariat général constate que vous affirmez que votre recours est toujours en cours près la Cour de cassation (audition du 15 décembre 2015 p. 9) et qu'aucun élément ne permet d'établir que vous serez effectivement amené à purger une peine de prison.

Vous invoquez également des menaces et intimidations de la part de l'entourage de la partie adverse, à savoir la famille de votre copine (audition du 15 décembre 2015 p. 6). Force est toutefois de constater que ces faits perdurent depuis deux ans et qu'ils ne sont dès lors pas à l'origine proprement dite de votre départ du pays, qu'ils sont circonscrits à votre ville d'origine Aksaray et que vous ne pouvez en identifier les auteurs (audition du 15 décembre 2015 p. 9, 10). Vous déclarez qu'il s'agit de l'entourage de votre copine à qui elle n'a pas osé dire que les faits n'étaient pas véridiques, ce qui en soi manque de sens dans la mesure où elle a tout de même retiré sa plainte (audition du 15 décembre 2015 p. 8). Aussi, vous alléguiez n'avoir pas porté plainte contre ces menaces et faits de dégradation sur votre véhicule, non pas en raison d'un manque de volonté des autorités de vous porter assistance mais uniquement du fait de ne pouvoir identifier précisément les auteurs de ces faits. Le Commissariat général ne peut donc considérer ces faits comme étant assimilables à un risque de subir des atteintes graves contre lesquelles vous ne pourriez obtenir protection de vos autorités.

Aussi, alors que vous quittez la Turquie en septembre 2015, que vous séjournez quelques jours chez un cousin en Allemagne puis environ un mois chez une tante en France, à aucun moment, vous n'avez introduit la moindre démarche afin de solliciter une protection internationale. De même, alors que vous avez été intercepté sur le territoire belge le 23 octobre 2015, ce n'est que le 6 novembre 2015 que vous avez introduit cette demande d'asile. Vous justifiez ce fait par votre ignorance de la procédure, ce qui manque de crédibilité pour le Commissariat général vu les membres de votre famille qui sont sur place et la durée de votre séjour en France notamment.

Ce manque d'empressement à requérir une protection internationale ne correspond nullement à l'attitude d'une personne ayant de véritables craintes de persécutions ou de subir des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine.

Aussi, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif) concernant les conditions de sécurité en Turquie entre le 20 avril et le 5 décembre

2015 que cette période se caractérise par un retour à la lutte armée entre le PKK et les autorités turques. Par ailleurs, au cours de cette période, l'organisation terroriste Daesh a commis trois attentats en Turquie.

Nous avons aussi constaté que, durant la même période, la Turquie avait connu deux élections législatives, les 7 juin et 1er novembre. À l'issue de ces élections, c'est l'AKP qui a de nouveau décroché une majorité absolue et qui a donc été en mesure de former un nouveau gouvernement composé d'un seul parti, fin novembre 2015.

Selon le rapport d'avancement de la Commission européenne, les conditions de sécurité en Turquie se sont sensiblement détériorées après le 20 juillet. Ce jour-là, 32 jeunes militants socialistes qui voulaient participer à la reconstruction de Kobané ont été victimes de l'attentat de Suruç, à la frontière syrienne. Les autorités turques ont imputé l'attentat à Daesh. Cependant, les Kurdes estiment que l'AKP en est directement responsable, du fait de sa tolérance et de son soutien à l'organisation terroriste. Étant donné les événements, au lendemain de cet attentat, un coup d'arrêt a été mis aux pourparlers de paix entre PKK et les autorités turques, réactivant la lutte armée. Depuis la fin du mois de juillet 2015, des affrontements ont lieu pratiquement tous les jours entre le PKK et les services de sécurité turcs.

Les affrontements se produisent dans l'est et le sud-est de la Turquie. Les civils ne constituent pas les cibles de ce conflit. Il n'y a pas d'affrontement direct entre les autorités turques et le PKK dans les villes, tant dans le sud-est que dans le reste du pays. Néanmoins, des combats se sont déroulés dans certaines localités du sud-est, entre les troupes de sécurité turques et les jeunes sympathisants du PKK ou des membres de sa section jeunesse, l'YDGH. Lors de ces violences dans les villes, des couvre-feu ont été régulièrement décrétés dans certains quartiers. Ces couvre-feu ont eu des répercussions très négatives pour les habitants de ces zones. La plupart des civils qui ont été tués l'ont aussi été au cours d'affrontements entre les services d'ordre et les organisations de jeunes du PKK dans les zones où le couvre-feu était en vigueur.

Le 10 octobre, Ankara a été frappé par l'attentat le plus sanglant de l'histoire récente de la Turquie : en se faisant exploser, deux kamikazes de Daesh ont fait 102 morts. Ces derniers mois, la Turquie a continué de multiplier ses efforts dans la lutte contre Daesh.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La jonction des recours et la détermination de la requête sur la base de laquelle il doit être statué

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 182 774 et n° 182 866 sont joints d'office. « Dans ce cas, le Conseil [du contentieux des étrangers] [ci-après dénommé le « Conseil »], statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer ». A l'audience, la partie requérante demande qu'il soit statué sur la base de la dernière requête introduite, à savoir celle enrôlée sous le n° 182 866. Conformément à la

disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 182 774.

3. Les faits invoqués

Dans sa requête (page 2), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, page 7).

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre « sub-subsidiaire », d'annuler la décision « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire[s] » (requête, page 10).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

Le Commissaire général estime en tout état de cause que les « craintes [du requérant] sont nourries par une affaire de droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères » prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

La partie requérante ne met pas en cause ce motif de la décision attaquée. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et du dossier de la procédure, en quoi la persécution que craint le requérant se rattacherait à un des critères précités. Ainsi, malgré une formulation maladroite de ce motif dans la décision, le Conseil estime qu'il est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection subsidiaire du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de

comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée à cet égard.

D'une part, la partie défenderesse constate d'abord que le requérant a été condamné pour viol et séquestration de sa copine respectivement à 5 ans et 10 mois et à 2 ans et 6 mois de prison, que, s'il prétend avoir été injustement condamné sur la base de fausses accusations, instiguées sous la menace de la police, la version des faits qu'il présente manque de crédibilité et qu'en tout état de cause rien ne permet d'établir qu'il n'a pas eu accès à un procès équitable. Ensuite, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a pas porté plainte contre les intimidations et menaces proférées par la famille de sa copine mais qu'il n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités à cet égard. Par ailleurs, la partie défenderesse reproche au requérant son manque d'empressement à solliciter une protection internationale après qu'il a fui son pays d'origine. En conséquence, elle refuse de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie défenderesse estime que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 D'une part, la partie requérante critique d'abord le Commissaire général qui « se limite à dire de certains éléments [de son récit] qu'il[s] sont "incroyables" » (requête, page 8) ; elle lui reproche également, dans son appréciation des faits que le requérant présente comme ayant déclenché les poursuites judiciaires à son encontre, de ne pas tenir compte de l' « instabilité psychologique » de sa copine et de ne pas s'intéresser au profil de celle-ci ainsi qu'à celui de sa famille, éléments pourtant susceptibles d'expliquer que sa copine a porté plainte contre le requérant pour sauver son honneur vis-à-vis de sa famille (requête, page 9) ; la partie requérante, qui souligne l'absence de contradictions dans ses déclarations, se demande encore si la carence qu'elle dénonce dans la motivation de la décision ne serait pas due au fait que « la partie défenderesse [...] [n'a pas] vraiment regardé les documents de la partie requérante. Son conseil ne peut en tous cas pas le vérifier puisque les documents déposés ainsi que leur traduction ne figurent jamais dans le dossier administratif qui est remis au conseil par la partie défenderesse » (requête, pages 9 et 10).

D'autre part, la partie requérante soutient que les « motifs de la décision attaquée ne reflètent pas la réelle prise en compte des menaces que la partie requérante a reçues par la famille de sa copine » (requête, page 7), que « [c]'est à tort que la partie défenderesse semble[...] réduire les problèmes de la partie requérante à des problèmes avec la police », la question étant plutôt de « savoir si la police voudra et pourra la protéger en cas de retour » (requête, page 8).

6.4 Le Conseil constate d'emblée que l'objection de la partie requérante selon laquelle il lui est impossible de vérifier si la partie défenderesse a vraiment regardé les documents judiciaires qu'elle a déposés puisque ces pièces et leur traduction ne figurent jamais dans le dossier administratif qui est remis à son avocat par la partie défenderesse, manque de toute pertinence.

En effet, outre que le Conseil n'aperçoit pas l'utilité pour la partie défenderesse de transmettre à la partie requérante des documents que celle-ci a elle-même déposés au dossier administratif, il constate que la partie défenderesse a fait procéder à la traduction des principales pièces du volumineux dossier judiciaire que la partie requérante a produit, alors que celle-ci n'y a pas joint la moindre traduction, et que l'avocat de la partie requérante n'a pas demandé à la partie défenderesse de lui communiquer des photocopies de la traduction de ces documents comme le lui permet pourtant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Le Conseil souligne encore que, parmi les pièces du dossier judiciaire turc qu'elle a déposés et dont le Commissaire général n'a pas fait procéder à la traduction, la partie requérante n'indique celles dont elle aurait souhaité disposer d'une traduction pour étayer les arguments qu'elle développe dans sa requête.

6.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Les parties ne contestent pas que, par un jugement du 10 février 2015 de la Cour d'assises d'Aksaray, le requérant a été condamné à 5 ans et 10 mois de prison pour « agression sexuelle » sur sa copine ainsi qu'à 2 ans et 6 mois d'emprisonnement pour « avoir privé [sa copine] de sa liberté », autrement dit pour séquestration, d'une part, et qu'en raison du retrait de la plainte de sa copine à cet égard, le procès pour « délit de violation de [...] [sa] vie privée » également ouvert à charge du requérant a été annulé, d'autre part ; la traduction de ce jugement figure au dossier administratif (1^{ère} requête, pièce 14, traduction, pages 1 à 4). Par contre, le requérant soutient avoir été injustement condamné sur la base de fausses déclarations de sa copine, instiguées en réalité sous la menace de la police ; il affirme que le rapport sexuel qu'ils ont eu, sa copine et lui, était consenti par celle-ci et qu'il ne l'a nullement séquestrée. Ayant été libéré le 31 octobre 2013 après 7 mois de prison, le requérant craint de devoir subir le reliquat de sa peine en cas de retour dans son pays.

La question se pose donc de savoir si le requérant, qui conteste la version des faits présentée par le ministère public turc, a pu bénéficier d'un procès équitable devant la Cour d'assises d'Aksaray et si les peines prononcées équivaldraient à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6.1 Le Conseil relève d'emblée que contrairement à ce que prétend le requérant, le jugement précité a pris en considération le retrait de la plainte de sa copine compte tenu toutefois de sa portée réelle. Ainsi, dans sa requête du 28 octobre 2013 envoyée à la Cour d'assises, par laquelle elle retire sa plainte, si la copine du requérant déclare qu'elle est montée dans le bureau du requérant sans que celui-ci ne l'ait forcée, retirant sa plainte à cet égard, elle ajoute cependant aussitôt que « ce qu'elle a raconté sur l'agression sexuelle est la vérité » (dossier administratif, 1^{ère} requête, pièce 14, traduction, page 7). Le jugement en a dès lors tiré la conclusion adéquate puisqu'il a décidé d'annuler le procès pour « délit de violation de la vie privée de la plaignante », les deux autres accusations de séquestration et d'agression sexuelle, pour lesquelles la copine du requérant n'a pas retiré sa plainte, ayant été par contre maintenues et instruites.

6.6.2 Le Conseil souligne également que ledit jugement a pris en compte l'état psychologique de la copine du requérant (dossier administratif, 1^{ère} requête, pièce 14, traduction, page 4) ; il se réfère, en effet, expressément au rapport des médecins légistes du 30 juin 2014, en l'occurrence des psychiatres, selon lequel elle a raconté les faits dans les détails, à savoir qu'elle a été privée de sa liberté et qu'elle a subi une agression sexuelle, et qui conclut qu'elle « n'a pas de problèmes mentaux » et qu'elle « a été touchée psychologiquement mais pas gravement [...] » (dossier administratif, 1^{ère} requête, pièce 14, traduction, page 8).

6.6.3 Le Conseil constate encore qu'au cours de son procès le requérant a été entendu, qu'il a été assisté par un avocat et que celui-ci a fait usage de la possibilité prévue par la législation turque d'introduire un recours auprès de la Cour de cassation contre les deux condamnations de son client (dossier administratif, 1^{ère} requête, pièce 14, traduction, pages 6 et 7) A l'audience, le requérant déclare que ce recours est toujours pendant.

6.6.4 Au vu de ces constatations, le Conseil estime que les arguments du requérant, notamment la circonstance que sa copine a porté plainte contre lui pour sauver son honneur vis-à-vis de sa famille, ne permettent pas de conclure qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable dans son pays d'origine, où ses droits de la défense n'auraient pas été respectés, ni que les peines prononcées à son encontre par la Cour d'assises d'Aksaray sont disproportionnées par rapport à la nature des délits pour lesquels il a été condamné.

6.7 Par ailleurs, le requérant soutient qu'après sa libération fin octobre 2013, il a été agressé et menacé par la famille de sa copine. A cet égard, le Commissaire général lui reproche essentiellement de ne pas avoir porté plainte auprès de ses autorités contre ces intimidations et menaces.

Le Conseil constate que la partie requérante, qui dit risquer de subir un traitement inhumain ou dégradant de la part d'agents non étatiques et à laquelle la charge de la preuve incombe lorsqu'elle souhaite mettre en cause la réalité de la protection que peuvent lui offrir ses autorités (C.E., n° 221.449 du 21 novembre 2012), n'avance pas la moindre information ni un seul argument sérieux susceptibles d'établir que le requérant n'aurait pas accès à la protection de ses autorités ou qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de leur part. Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que le risque pour le requérant de subir des traitements inhumains ou dégradants relève du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut.

6.8 En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 Pour le surplus, la partie défenderesse estime que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Turquie. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Turquie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.10 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE